

|                                  |
|----------------------------------|
| Département de l'Aude            |
| Canton<br>de LÉZIGNAN-CORBIÈRES  |
| Commune<br>de LÉZIGNAN-CORBIÈRES |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE****ANNULANT L'AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L.48 du Code des débits de boissons,

Vu les festivités organisées à l'occasion des Lézivales 2023 les jeudi 6 juillet 2023, vendredi 21 juillet 2023, vendredi 28 juillet 2023 et vendredi 11 août 2023, par la Commune de Lézignan-Corbières,

Considérant que l'Association « FC LEZIGNAN XIII » a décidé, par courriel du 27 juin 2023, de ne plus participer aux festivités susvisées,

Considérant qu'il avait été délivré à cette association l'arrêté n° 2023-468 du 26 juin 2023 autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour les dates susvisées,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté annule définitivement l'arrêté n° 2023-468 susvisé.

**Article 2 :**

Il ne pourra plus être servi de boissons des groupes 1 et 3, comme définis par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, par l'association « FC LEZIGNAN XIII », à l'occasion des festivités des Lézivales 2023 des jeudi 6 juillet 2023, vendredi 21 juillet 2023, vendredi 28 juillet 2023 et vendredi 11 août 2023.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de son affichage en mairie.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'Association « FC LEZIGNAN XIII » et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie et à la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières.

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 4 juillet 2023

Le Maire,

Gérard FORCADA

